PRÉFET
DE L´AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°103 du 19 novembre 2020

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

DDT.....3

DDT-SEB-2020308-0002 – Arrêté préfectoral du 3 novembre 2020 portant modification de la constitution de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie.....3

DDT-SEB-2020308-0003 – Arrêté préfectoral du 3 novembre 2020 portant modification de la désignation des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie.....8

DDT-BEMA-2020300-0001 – Arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 déclarant d'intérêt général la réalisation de travaux de valorisation écologique et paysagère du ru du Landion dans la traversée de la commune de CUNFIN.....13

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....17

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles.....17

PREF-SIDPC-2020324-0001 – Arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant fermeture des classes de CP-A, CP-B, CE1-A, CE2-CM1 (classe double niveau) et CM2 de l'Ecole élémentaire Jacques de Létin 1 rue Boucherat 10000 TROYES.....17

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....19

PCICP 2020324-0001 – Arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant substitution de la Société SPEED REHAB à la société ENGIE pour la réhabilitation du site de l'anvienne station gazométrique de la Chapelle Saint Luc.....19

DDT

DDT-SEB-2020308-0002 – Arrêté préfectoral du 3 novembre 2020 portant modification de la constitution de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Aube

Arrêté n° DDT-SEB/BEMA-2020308-0002
portant modification de la constitution de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 relatifs aux commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret no 2019-1254 du 29 novembre 2019, pris en application de l'article 26 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, prononçant la dissolution de la chambre nationale de la batellerie artisanale ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands en vigueur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SEB/2016253-0001 du 2 septembre 2016 fixant le périmètre du SAGE Bassée-Voulzie, et désignant le préfet de l'Aube pour suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure de ce SAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/2016273-0001 du 26 septembre 2016, portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BEMA-2019014-0001 du 14 janvier 2019, portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/2016273-0001 du 26 septembre 2016 susvisé ;

VU la demande du Muséum National d'Histoire Naturel du 13 mars 2019 de ne plus être membre de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie ;

VU la création de l'association des entreprises fluviales de France (E2F), portant dissolution du comité des armateurs fluviaux, à compter du 1er novembre 2019 ;

VU la création de l'office français de la biodiversité au 1er janvier 2020 ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie ;

Considérant que, sur le fondement de l'article R 212-29 du code de l'environnement, il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article premier : La constitution de la commission locale de l'eau, fixée aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/2016273-0001 du 26 septembre 2016, s'établit désormais comme suit :

1. Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (40 membres)

a) Représentants des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux (7 membres)

- le président du Conseil Régional Grand Est ou son représentant désigné
- le président du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant désigné
- le président du Conseil Régional d'Île-de-France ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de la Seine-et-Marne ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de l'Aube ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de la Marne ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de l'Yonne ou son représentant désigné

b) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires (19 membres)

- pour le département de l'Aube (7 membres)
- pour le département de la Marne (2 membres)
- pour le département de la Seine et Marne (9 membres)
- pour le département de l'Yonne (1 membre)

c) Représentants des groupements et établissements publics locaux (13 membres)

- le président de la communauté de communes du Pays de Montereau ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes du Provinois ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de la Bassée Montois ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes du Nogentais ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes Sézanne Sud Ouest Marnais ou son représentant désigné

- le président de la communauté de communes de l'Yonne Nord ou son représentant désigné
- la présidente du syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais ou son représentant désigné
- le président du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants Bassée Voulzie Auxence ou son représentant désigné (pour le 1er siège)
- un représentant désigné par le syndicat mixte d'aménagement des bassins versants Bassée Voulzie Auxence (pour le 2ème siège)
- le président du syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube (SDDEA) ou son représentant désigné (pour le 1er siège)
- -un représentant désigné par le syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube (SDDEA) (pour le 2ème siège)

d) Représentant de l'établissement public territorial de bassin (1 membre)

- le président de l'EPTB Seine Grands Lacs, ou son représentant désigné

2. Composition du collège des usagers, des propriétaires fonciers, organisations professionnelles et des associations (22 membres)

- un représentant à retenir parmi les deux suivants:
    - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Seine-et-Marne ou son représentant
    - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
    - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aube ou son représentant
    - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Marne ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
    - le président de la Chambre d'agriculture de la Seine-et-Marne ou son représentant
    - le président de la Chambre d'agriculture de l'Yonne ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
    - le président de la Chambre d'agriculture de l'Aube ou son représentant
    - le président de la Chambre d'agriculture de la Marne ou son représentant
- deux représentants à retenir parmi les trois suivants :
    - le président de l'Association pour le développement du trafic fluvial sur la Seine ou son représentant
    - le président de l'Association des entreprises fluviales de France ou son représentant
    - le président de l'Association des utilisateurs de transport de fret ou son représentant
- le président de la Fédération de pêche de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le président de la Fédération de pêche de l'Aube ou son représentant
- le président de la Fédération des chasseurs de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le président de la Fédération des chasseurs de l'Aube ou son représentant
- le président de l'UNICEM Île-de-France ou son représentant
- le président de l'UNICEM Champagne Ardenne ou son représentant
- le président de l'Association de gestion de la réserve naturelle de la Bassée (AGRENABA) ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
    - le président du Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne-Ardenne ou son représentant
    - le président de Pro-Natura Île-de-France ou son représentant

- le président de l'Association France Nature Environnement ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les quatre suivants :
    - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Aube ou son représentant
    - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale d'Ile de France ou son représentant
    - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Yonne ou son représentant
    - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Marne ou son représentant
- le président de l'Union Française des Consommateurs (UFC) ou son représentant
- le président d'Électricité de France (EDF) ou son représentant
- le président du syndicat des irrigants de l'Aube ou son représentant
- le président de l'Association Nature du Nogentais ou son représentant
- le président de l'association des naturalistes de la vallée du Loing et du massif de Fontainebleau ou son représentant
- la présidente d'Eau de Paris ou son représentant

3. Composition du collège de l'État et de ses établissements publics (17 membres)

- le préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- le préfet de la région Grand Est ou son représentant
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant
- le préfet de la Marne ou son représentant
- le préfet de l'Aube ou son représentant
- le préfet de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le préfet de l'Yonne ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de l'Aube ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de la Seine et Marne ou son représentant
- le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France ou son représentant
- le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant
- le directeur général de l'office français de la biodiversité ou son représentant
- le directeur général de l'office nationale des forêts ou son représentant
- le directeur général des voies navigables de France ou son représentant
- le président du centre régional de la propriété forestière Grand Est ou son représentant

Article 2 : La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'État, est de six années, à compter du 26 septembre 2016, date de l'arrêté préfectoral portant création de la CLE. Ce mandat expire donc le 25 septembre 2022.

Article 3 : Cet arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BEMA-2019014-0001 du 14 janvier 2019. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/2016273-0001 du 26 septembre 2016 demeurent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne, de l'Yonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la CLE du SAGE Bassée-Voulzie.

Troyes, le - 3 NOV. 2020

Le préfet

Stéphane ROUVÉ

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires de l'Aube

Arrêté n°DDT-SEB/BEMA-2020308-0003
portant modification de la désignation des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 relatifs aux commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands en vigueur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SEB/2016253-0001 du 2 septembre 2016 fixant le périmètre du SAGE Bassée-Voulzie et désignant le préfet de l'Aube pour suivre, pour le compte de l'État, la procédure de ce SAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BPE-2017166-0001 du 15 juin 2017 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB\BEMA-2019014-0002 du 14 janvier 2019 portant modification de la désignation des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BEMA-2020308-0002 du 3 novembre 2020, portant modification de la constitution de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée Voulzie ;

VU les propositions des associations départementales des maires des départements concernés, suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant que, sur le fondement de l'article R 212-29 du code de l'environnement, il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau ;

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BPE2017166-0001 du 15 juin 2017, portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie, est modifié comme suit :

1. Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (40 membres)

a) Représentants des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux (7 membres)

- le président du Conseil Régional Grand Est ou son représentant désigné
- le président du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant désigné
- le président du Conseil Régional d'Ile-de-France ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de la Seine-et-Marne ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de l'Aube ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de la Marne ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de l'Yonne ou son représentant désigné

b) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires (19 membres)

Départements concernés	Représentants(es) nommés (es)
Aube (7 membres)	le maire de la commune de Romilly sur Seine ou son représentant, le conseiller municipal au maire de la commune de Romilly sur Seine, délégué à la commande publique
	le maire de la commune de Nogent sur Seine ou son représentant, le cinquième adjoint au maire de la commune de Nogent sur Seine
	le maire de la commune de Ferreux Quincey
	le maire de la commune d'Origny le Sec
	le maire de la commune d'Ossey les Trois Maisons ou son représentant, le premier adjoint au maire de la commune d'Ossey les Trois Maisons
	le maire de la commune de Gélannes
	le maire de la commune de Barbuise
Marne (2 membres)	le maire de la commune de Marcilly sur Seine
	le maire de la commune d'Esclavolles Lurey
Seine et Marne (9 membres)	le maire de la commune de Fontaine-Fourches
	le maire de la commune de Bray sur Seine
	le maire de la commune de Chalmaison
	le maire de la commune de Hermé

Départements concernés	Représentants(es) nommés (es)
	le maire de la commune de Luisetaines
	le maire de la commune de Melz sur Seine
	le maire de la commune de Saint Brice
	le maire de la commune de Chenoise Cucharmoy
	le maire de la commune de La Chapelle Saint Sulpice
Yonne (1 membre)	le maire de la commune de Sergines

c) Représentants des groupements et établissements publics locaux (13 membres)

- le président de la communauté de communes du Pays de Montereau ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes du Provinois ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de la Bassée-Montois ou son représentant désigné
- la présidente de la communauté de communes du Nogentais ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes Sézanne Sud Ouest Marnais ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de l'Yonne Nord ou son représentant désigné
- la présidente du syndicat de l'eau de l'est Seine-et-Marnais ou son représentant désigné
- le président du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants Bassée Voulzie Auxence ou son représentant désigné (pour le 1er siège)
- un représentant désigné par le syndicat mixte d'aménagement des bassins versants Bassée Voulzie Auxence (pour le 2ème siège)
- le président du syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube (SDDEA) ou son représentant désigné (pour le 1er siège)
- un représentant désigné par le syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube (SDDEA) (pour le 2ème siège)

d) Représentant de l'établissement public territorial de bassin (1 membre)

- le président de l'EPTB Seine Grands Lacs ou son représentant désigné

2. Collège des usagers, des propriétaires fonciers, organisations professionnelles et des associations (22 membres)

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aube ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture de l'Aube ou son représentant
- le président de l'association Entreprises Fluviales de France ou son représentant
- le président de l'association pour le développement du trafic fluvial de la Seine ou son représentant

- le président de la fédération de pêche de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le président de la fédération de pêche de l'Aube ou son représentant
- le président de la fédération des chasseurs de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le président de la fédération des chasseurs de l'Aube ou son représentant
- le président de l'UNICEM Île-de-France ou son représentant
- le président de l'UNICEM Champagne Ardenne ou son représentant
- le président de l'association de gestion de la réserve naturelle de la Bassée (AGRENABA) ou son représentant
- le président de Pro-Natura Île-de-France ou son représentant
- le président de l'association France nature environnement ou son représentant
- le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale d'Ile de France ou son représentant
- le président de l'union française des consommateurs (UFC) ou son représentant
- le président d'électricité de France (EDF) ou son représentant
- le président du syndicat des irrigants de l'Aube ou son représentant
- le président de l'association nature du Nogentais ou son représentant
- le président de l'association des naturalistes de la vallée du Loing et du massif de Fontainebleau,ou son représentant
- la présidente d'Eau de Paris ou son représentant

3. Collège de l'État et de ses établissements publics (17 membres)

- le préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- le préfet de la région Grand Est ou son représentant
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant
- le préfet de la Marne ou son représentant
- le préfet de l'Aube ou son représentant
- le préfet de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le préfet de l'Yonne ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de l'Aube ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de la Seine et Marne ou son représentant
- le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France ou son représentant
- le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant
- le directeur général de l'office français de la biodiversité ou son représentant
- le directeur général de l'office national des forêts ou son représentant
- le directeur général des voies navigables de France ou son représentant
- le président du centre régional de la propriété forestière Grand Est ou son représentant

Article 2 : Cet arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BEMA-2019014-0002 du 14 janvier 2019. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BPE2017166-0001 du 15 juin 2017 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne, de l'Yonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la CLE du SAGE Bassée-Voulzie.

Troyes, le - 3 NOV. 2020

Le préfet

Stéphane ROUVÉ

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Aube

Arrêté n° DDT/SEB/BEMA_2020300-0001
Arrêté de déclaration d'intérêt général portant sur la réalisation de travaux de valorisation écologique et paysagère du ru du Landion dans la traversée de la commune de CUNFIN
Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.435-5 et R.214-1 et suivants ;

Vu l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet du département de l'Aube ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général réputé complet et régulier, reçu le 16 septembre 2020, présenté par Monsieur le président du Syndicat Mixte de l'Eau, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication, sis Cité administrative des Vassaules, 22, rue Grégoire Pierre Herluison CS23076 10012 TROYES Cedex - enregistré sous le n° 10-2020-00175 et relatif à la valorisation écologique et paysagère du ru du Landion dans le traversée de la commune de CUNFIN ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 16 octobre 2020 ;

Considérant que les travaux envisagés font partie de ceux visés à l'article L.211-7 du code de l'environnement, que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ;

Considérant que les projet est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie (2010-2015) ;

Considérant que le Syndicat Mixte de l'Eau, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication exerce la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations pour réaliser tous travaux sur le bassin versant Seine amont ;

Considérant que les travaux envisagés présentent un réel caractère d'intérêt général, notamment au regard des enjeux suivants :
- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- l'animation et la concertation de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

A la demande du Syndicat Mixte de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), l'opération consistant à la valorisation écologique et paysagère du ru du Landion dans le traversée de la commune de CUNFIN est déclarée d'intérêt général.

Le pétitionnaire susnommé est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser ladite opération sur les propriétés dont la liste est indiquée dans le dossier de déclaration d'intérêt général, et situées sur le territoire de la commune de CUNFIN .

Article 2 : Consistance de l'opération

Conformément au dossier présenté par le pétitionnaire, les travaux autorisés entrent dans le champ des thématiques d'intervention suivantes :

- traitement de la ripisylve : plantation de 100 hélophytes.
- Création d'un lit mineur d'étiage : mise en place de 65 m² de banquettes végétalisées et stabilisées.
- Apport de 10m3 de granulats en vue de la création de radiers.

L'ensemble de cette opération doit permettre de :

- contribuer au bon état écologique du milieu
- Permettre une diversification des habitats aquatiques
- rétablir le fonctionnement hydraulique
- réduire le risque inondation

Article 3 : Droit de pêche des riverains

Conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement, les travaux de restauration du cours d'eau étant financées majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche

des propriétaires riverains sur la commune de CUNFIN est exercé, hors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, gratuitement pour la durée de 5 ans, par la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de l'Aube.

Au droit des travaux se déroulant au niveau du jardin attenant à l'habitation, le propriétaire de la parcelle concernée conserve le droit de pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Caractère de la déclaration

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait ou de prévention dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le déclarant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente déclaration d'intérêt général sans y être préalablement autorisé.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : Accès aux travaux

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. A ce titre, si la présence d'une espèce protégée est caractérisée, le déclarant doit déposer une demande de dérogation espèces protégées auprès des services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de CUNFIN.

Le présent arrêté doit être affiché pendant une durée minimale de deux mois en marie des communes susvisées.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général doit être mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube, ainsi qu'en mairie.

La présente déclaration est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube,
- Madame la Maire de la commune de CUNFIN
- Le directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et dont une copie sera adressée :

- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à monsieur le président de la fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Troyes, le 03/11/2020

Le préfet

Stéphane ROUVÉ

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles

PREF-SIDPC-2020324-0001 – Arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant fermeture des classes de CP-A, CP-B, CE1-A, CE2-CM1 (classe double niveau) et CM2 de l'Ecole élémentaire Jacques de Létin 1 rue Boucherat 10000 TROYES.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° PREF-SIDPC-2020324-0001
portant fermeture des classes de CP-A, CP-B, CE1-A, CE2/CM1 (classe double niveau) et CM2 de l'Ecole élémentaire Jacques de Létain - 1 rue Boucherat - 10000 Troyes

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant, après investigation des cas contacts, et en accord avec l'Agence Régionale de Santé, qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves et des personnels de l'établissement scolaire en contact avec ces élèves ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Sur avis de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aube ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article premier : Les classes de CP-A, CP-B, CE1-A, CE2/CM1 (classe double niveau) et CM2 de l'Ecole élémentaire Jacques de Létain - 1 rue Boucherat - 10000 Troyes sont fermées, à compter du jeudi 19 novembre 2020 jusqu'au lundi 23 novembre 2020 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet, Madame la secrétaire générale, Monsieur le maire de Troyes, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 18 novembre 2020,

Le préfet,

Stéphane ROUVÉ.

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

PCICP 2020324-0001 – Arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant substitution de la Société SPEED REHAB à la société ENGIE pour la réhabilitation du site de l'anvienne station gazométrique de la Chapelle Saint Luc.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2020324-0001 du 19 novembre 2020

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
—
Société SPEED REHAB
Commune de LA CHAPELLE SAINT-LUC

Substitution de la Société SPEED REHAB à la société ENGIE pour la réhabilitation du site de l'ancienne station gazométrique de La Chapelle Saint Luc

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511- 1, L.512-21, R.181-45, R.512-39-1 à R.512-39-4 et R.512-76 à R.512-81 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 173 ;

VU le dossier de demande présenté en date du 7 janvier 2020 par la société SPEED REHAB dont le siège social est à Paris pour la réhabilitation du périmètre des installations de l'ancienne à gaz de La Chapelle Saint Luc sis 86-96 rue Aristide Briand, en substitution de la société ENGIE ;

VU l'accord écrit du dernier exploitant ENGIE, en date du 8 mars 2019, sur le type d'usage futur envisagé et sur l'étendue du transfert des obligations de réhabilitation et de surveillance proposés par SPEED REHAB ;

VU l'acquisition, par la société SPEED REHAB, du terrain concerné par le projet de réhabilitation ;

VU l'absence de réponse dans un délai de 3 mois à la demande d'accord sur le changement d'usage adressée par courrier en date du 28 février 2019 au Président de l'agglomération de Troyes ;

VU le rapport du 10 novembre de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT l'usage résidentiel incluant des immeubles de logements collectifs dans la partie Est du site et de logements individuels sur la partie Ouest du site,

CONSIDÉRANT que les investigations menées mettent en évidence des pollutions en benzènes, alkylbenzènes cyanures, métaux lourds, hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les sols, BTEX, composés organo-halogénés volatils, hydrocarbures volatiles et alkylbenzènes dans les gaz du sol,

CONSIDÉRANT le scénario de traitement envisagé et son bilan coûts-avantages,

CONSIDÉRANT que les mesures de gestion, les objectifs de dépollution et les modalités de surveillance proposées dans le dossier de substitution, complétées des dispositions figurant dans le présent arrêté, sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le tiers demandeur a justifié de ses capacités techniques et financières pour la réhabilitation du site de La Chapelle Saint-Luc,

CONSIDÉRANT que le préfet, en application de l'article R.512-78-III du code de l'environnement statue sur la substitution du tiers demandeur et définit par arrêté pris dans les formes de l'article R.181-45 du code précité, les travaux de réhabilitation du site,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1 : objet

Le présent arrêté encadre la procédure de substitution relative à la dépollution et réhabilitation des terrains sis 86-96 rue Aristide Briand sur la commune de La Chapelle Saint-Luc (10600) ayant accueilli l'exploitation d'une station gazométrique jusqu'à la fin des années quatre-vingt, dont la responsabilité revient à la société ENGIE.

Les terrains concernés, sections AE 141 à 143, 145 à 151, 374, 376, 378 et 387 représentent une superficie d'environ 43 886 m².

La substitution s'exerce entre :

l'exploitant, ENGIE, société anonyme, dont le siège social est situé 1 place Samuel Champlain - 92400 COURBEVOIE, représenté par Mme Isabelle KOCHER, présidente directrice générale ,

et

« le tiers demandeur », la SAS SPEED REHAB, dont le siège social est situé 7 rue Balzac – 75008 PARIS, représenté par Patrick VITERBO, président.

Article 2 : étendue du transfert des obligations de réhabilitation

La société SPEEED REHAB se substitue intégralement à la société ENGIE en qualité de tiers demandeur au sens de l'article L.512-21 du code de l'environnement pour assurer les obligations de réhabilitation et de surveillance, décrites dans le mémoire de réhabilitation, afin de rendre l'état des milieux compatible avec l'usage résidentiel requis.

Article 3 : garanties financières

Le tiers demandeur est tenu de constituer des garanties financières selon les modalités visées à l'article R.512-80 du code de l'environnement, et précisées ci-dessous, en vue d'encadrer les travaux de réhabilitation, de réaliser la surveillance environnementale du site et de s'assurer de la compatibilité sur site avec l'usage requis.

Le montant des garanties financières s'élève à 167 500 euros H.T dont 147 500 euros H.T pour les travaux et 20 000 euros HT pour la surveillance environnementale (eaux souterraines). Le remblaiement des fouilles (en substitution aux terres polluées) par l'apport de matériaux et remblais extérieurs ne sont pas considérés et seront à la charge du futur aménageur du site.

Les garanties financières doivent être valides pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et de surveillance selon les modalités suivantes :

- à l'issue des travaux de réhabilitation (actés par le procès verbal de récolement prévu au V de l'article R.512-78 du code de l'environnement), la somme de 147 500 euros H.T sera libérée

- chaque année pendant 4 ans, 5 000 euros HT, seront libérés ou avant les 4 ans, si la surveillance environnementale n'est pas ou plus nécessaire (acté par un rapport de l'inspection des installations classées)

Les garanties financières sont établies dans les formes prévues à l'article R.512-80 du code précité.

Si, à l'échéance fixée dans l'article 11 du présent arrêté, les travaux de réhabilitation prescrits par le présent arrêté ne sont pas terminés, le tiers demandeur procède au renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant l'échéance, selon les formes prévues à l'article R.512-80 du code précité.

Toute modification substantielle des mesures prévues dans le mémoire de réhabilitation rendant nécessaires des travaux de réhabilitation supplémentaires ou des mesures de surveillance de l'état des milieux pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et le nouvel usage envisagé peut faire l'objet d'une réévaluation du montant des garanties financières.

Article 4 : réhabilitation et mesures de gestion

La réhabilitation se fait pour un usage résidentiel tel que décrit dans le mémoire réhabilitation.

La réhabilitation a pour objectifs de réaliser

- les opérations de traitement des sols sur site en vue d'obtenir la compatibilité entre les pollutions résiduelles et l'usage résidentiel requis
- le suivi des performances et la vérification des atteintes des objectifs vis-à vis des traitements engagés
- la surveillance de l'état des milieux sur et hors site pendant et après les travaux
- la conservation de la mémoire et la mise en place de restrictions d'usage

Conformément au mémoire de réhabilitation, le tiers demandeur opère le traitement des sols par excavation des pollutions qui sont soit traitées sur site pour être réutilisées en remblai lorsque c'est possible, ou évacuées dans des filières adaptées et dans des installations dûment autorisées.

Avant le démarrage des travaux, le tiers demandeur définit les critères et modalités de gestion des pollutions dites résiduelles de façon à ce que celles-ci soient compatibles avec les objectifs de dépollution prévus à l'article 5.
Il en informe l'inspection des installations classées.
La surveillance de la qualité des eaux souterraines est détaillée à l'article 7.

La conservation de la mémoire et la mise en place de restrictions d'usage sont précisés à l'article 9.

Toute modification du projet de réhabilitation doit faire l'objet d'une information du préfet de l'Aube et de l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, accompagnée, le cas échéant d'une actualisation du mémoire de réhabilitation. Ces modifications pourront éventuellement donner lieu à une modification des prescriptions du présent arrêté.

Article 5 : objectifs de dépollution

Le tiers demandeur met en oeuvre les travaux de réhabilitation permettant de

- supprimer les sources concentrées de pollution dans les sols et les eaux souterraines
- maîtriser les impacts environnementaux
- maîtriser les impacts sanitaires en lien avec l'usage résidentiel requis

conformément aux engagements pris dans son mémoire de réhabilitation.

A l'issue des travaux, l'état des milieux doit être compatible avec l'usage résidentiel requis et doit permettre de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, que ce soit sur le site ou à l'extérieur du site.

Le tiers-demandeur s'engage à supprimer les zones de pollutions concentrées identifiées dans son mémoire de réhabilitation et toute autre zone de pollution concentrée identifiée au cours des travaux, selon les critères définis.

En cas de découverte de produits purs ou de déchets, ceux-ci sont éliminés suivants des filières autorisées. Les infrastructures pouvant être mises à jour lors des opérations de terrassement sont éliminées tant que possible et dans le respect des garanties financières.

Le tiers demandeur s'engage à respecter les différents objectifs de dépollution fixés, selon son mémoire de réhabilitation.

En fonction des résultats des investigations menées lors des travaux, des substances supplémentaires devront être intégrés dans l'analyse des risques résiduels de fin de travaux et le cas échéant, des objectifs de dépollution supplémentaires relatifs à ces nouvelles substances seront déterminés et devront être atteints.

Article 6 : encadrement des travaux

Article 6.1 - généralités

Les terres susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives ou d'émettre des composés volatils sont excavées par emprise aussi réduite que possible. Toutes dispositions sont prises pour limiter les dégagements d'odeurs ou d'effluents diffus susceptibles d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à la salubrité publique.

Dans le cas d'un stockage temporaire sur site de terres excavées, celles-ci sont triées et stockées sur des aires de stockage clairement identifiées et protégées des intempéries. Les éventuelles eaux entrant en contact avec les terres sont récupérées de façon à ne pas polluer les sols et les cours d'eau ou nappes avoisinantes et doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées à les recevoir, ou traitées sur site conformément aux dispositions prévues à l'article 6.4.

Ces stockages ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

Le programme analytique relatif au tri des terres et les résultats des analyses de caractérisation des terres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les différentes catégories de terres sont identifiées sur le site au regard de leur qualité déterminée à l'issue du programme analytique. Les différents lots de terres polluées sont aménagés de façon à éviter le mélange entre catégories. Tout mélange de terres de caractéristiques différentes est interdit.

Article 6.2 - gestion des terres avec des pollutions concentrées

Les terres avec des pollutions concentrées sont soit traitées sur site pour être réutilisées en remblai lorsque c'est possible, ou évacuées du site par véhicule bâché et sont éliminées suivants des filières autorisées, conformément au mémoire de réhabilitation.

Article 6.3 - remblaiement et gestion des autres terres et matériaux d'apport

Le remblaiement des fouilles est possible uniquement après avoir vérifié la qualité du fond et des flancs de fouille et de l'atteinte des objectifs de dépollution définis ci-avant ou l'assurance que ces objectifs seront atteints.

A cet effet, des prélèvements d'échantillons de sols en fond et flanc de fouille représentatifs sont prélevés et analysés. Ces prélèvements sont complétés par des prélèvements de gaz de sols

Pour que les terres excavées avec pollutions résiduelles non concentrées puissent être réutilisées en remblais sur le site, le tiers demandeur doit être en mesure de démontrer que le niveau de pollution résiduelle de ces terres est compatible avec l'usage projeté du site. Les analyses relatives aux échantillons prélevés au niveau d'un lot de terres traitées doivent être représentatives de l'ensemble de celui-ci.

Les terres excavées non polluées peuvent être réutilisées sur le site en tant que remblais sous réserve de contrôle de leur qualité. La qualité et l'origine des matériaux inertes utilisés pour remplacer les terres excavées sont vérifiées au préalable.

Le tiers demandeur s'engage à respecter les apports de terres saines décrits dans son mémoire de réhabilitation.

Article 6.4 - gestion des eaux de fond de fouille

Les éventuelles eaux de la nappe superficielle au droit des zones d'excavation ainsi que les eaux de ruissellement susceptibles d'être en contact avec les terres polluées sont collectées et traitées sur ou hors site.

Dans le cas d'un traitement sur site, ces eaux sont dirigées après celui-ci vers le réseau public d'assainissement, après accord du gestionnaire du réseau.

Article 6.5 - suivi en cours de travaux de l'atteinte des objectifs de dépollution

Des échantillonnages pertinents et suffisants des sols, des gaz de sols et des eaux souterraines, permettent la maîtrise des risques sanitaires et environnementaux en général, notamment lors de travaux et l'atteinte des objectifs de dépollution.

Le maillage des échantillonnages prend en compte l'étendue et la profondeur des pollutions et la vulnérabilité des enjeux sanitaires et environnementaux.

A minima, les zones et les matrices, objets d'investigations et prises pour référence dans la caractérisation des pollutions et des voies de transfert dans le mémoire de réhabilitation, doivent faire l'objet d'investigations lors du traitement des pollutions et du récolement de la fin des travaux.

L'analyse des différentes matrices (eau, air, sols) portera sur l'ensemble des substances susceptibles d'être présentes.

L'analyse des gaz de sols inclut notamment l'ensemble des substances mentionnées dans le mémoire de réhabilitation, ainsi que toute substance pouvant être mise à jour lors de la phase travaux.

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est conforme aux dispositions de l'article 7.

Article 6.6 - gestion des incidents

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 6.7 - suivi du chantier

Un registre des travaux de réhabilitation doit être mis à jour quotidiennement dès le début des travaux. Ce registre consigne les travaux réalisés ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité et aux évènements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

La nature et la quantité de déchets éliminés hors site, la nature et la quantité de terres réutilisés sur site, la nature d'un éventuel traitement préalable sont répertoriées.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 7.1 - généralités

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être réalisée selon les dispositions ci-dessous.

Si les résultats de cette surveillance montrent une évolution défavorable des teneurs mesurées, le tiers demandeur en informe l'inspection des installations classées et doit proposer, le cas échéant, les mesures correctives à engager visant à limiter voire éliminer cette dérive.

Article 7.2 - réseau de surveillance

Le réseau piézométrique composé des 5 piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ4 et PZ5 précisés dans le mémoire de réhabilitation sera complété si besoin pour mieux appréhender la qualité des eaux en limite du site selon le sens d'écoulement de la nappe, à tout moment lors des travaux d'excavation.

L'implantation des ouvrages doit respecter les dispositions des règles de l'art en vigueur (notamment le fascicule de documentation FD X31-614 d'octobre 1999)

Lors de l'arrêt de la surveillance, les piézomètres sont comblés suivant les règles de l'art en la matière. Les justificatifs de comblement restent à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3 - fréquence d'analyses

Une campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée avant le démarrage des opérations d'excavation et 15 jours après la fin de la phase de remblaiement.

Dans le cadre du suivi post-travaux, la surveillance de la qualité des eaux souterraines est effectuée selon une fréquence de deux fois par an, correspondant aux hautes eaux et aux basses eaux. La période minimale de surveillance est de 4 ans et à son issue, la surveillance peut être poursuivie après avis de l'inspection notamment en cas d'impacts en limites de site ou hors site.

Article 7.4 - prélèvements et analyses

Les prélèvements et analyses sont réalisés suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues.

Cette surveillance porte sur l'ensemble des substances susceptibles d'être présentes telles qu'identifiées dans le mémoire de réhabilitation.

Article 7.5 - rapport de suivi- restitution des résultats

Un rapport relatif aux résultats de chacune des campagnes de prélèvement est établi et comporte :

- les hauteurs d'eau relevées dans chaque ouvrage de suivi exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (NGF)
- le sens d'écoulement des eaux souterraines figurant sur une carte piézométrique ;
- la description des méthodes de prélèvement, de conservation, de transport et d'analyses des échantillons et la précision des normes utilisées ;
- une représentation graphique des résultats des campagnes de prélèvements successives pour chaque paramètre analysé et pour chaque point de prélèvement. Les valeurs de référence des paramètres analysés doivent également y figurer ;
- une interprétation des résultats tenant compte de l'évolution des différentes campagnes ;

Pour la phase travaux et fin de travaux, ce rapport est communiqué à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivants l'intervention sur site.

Pour le suivi quadriennal post-travaux, ce rapport est communiqué annuellement.

Les rapports d'analyse sont tenus à la disposition de l'Inspection.

Article 8 : analyse des risques residuels (arr) de fin

Le tiers demandeur réalise à la fin des travaux de réhabilitation, une analyse des risques résiduels permettant de s'assurer que l'état des milieux est compatible avec l'usage envisagé.

Cette étude est basée sur les résultats dans les sols, les gaz de sols et les eaux souterraines après travaux.
Le tiers demandeur doit démontrer que le risque est acceptable notamment concernant les risques cancérigènes génotoxiques après cumul des scénarios enfant et adulte.

En cas d'incompatibilité de l'état des milieux avec les usages projetés, le tiers demandeur propose des mesures de gestion complémentaires.

Article 9 : restrictions

Le tiers-demandeur s'assure qu'une information aux futurs acquéreurs est réalisée sur l'historique du site et sur l'état final du site.
Le tiers-demandeur s'engage dans la mise en place de restrictions d'usage sous forme de servitudes d'utilité publique et communique en même temps que le rapport de fin de travaux et avant toute vente partielle ou totale des terrains les éléments visés à l'article R.515-31 du code de l'environnement.

Les dispositions d'aménagement retenues dans le mémoire de réhabilitation sont notamment recensées dans les éléments présentés.

Article 10 : rapport de fin de travaux

Le tiers-demandeur doit transmettre au Préfet, en trois exemplaires, au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site, un rapport de fin de travaux contenant :

- un récapitulatif des travaux réalisés accompagné de documents photographiques permettant de visualiser les différentes phases de l'excavation et le bilan des coûts de travaux de réhabilitation,
- un plan localisant l'emprise des zones excavées,
- un bilan des actions de surveillance réalisées sur le site pendant la durée des travaux,
- un bilan des éventuels incidents survenus sur le chantier,
- un bilan des quantités de terres et des éventuels matériaux traités hors site et des terres valorisées sur site,
- un bilan des quantités d'eaux recueillies et le détail de leur évacuation,
- les rapports des analyses de fond de fouilles,
- les éventuels rapports de suivi et de contrôle dans le cas d'un recours à une installation de traitement des terres sur site
- les éléments d'information relatifs aux terres utilisées dans le cadre du remblaiement des zones excavées ou des aménagements,
- les résultats des suivis pendant la phase travaux (sols, gaz du sol, eaux souterraines),
- les justificatifs d'élimination des terres excavées,
- un plan topographique du site établi par un géomètre-expert faisant apparaître la délimitation des parties excavées et remblayées, des zones aménagées et des pollutions résiduelles. S'agissant des pollutions résiduelles, le plan précise les teneurs résiduelles et la profondeur de prélèvement associée,
- l'analyse des risques résiduels post-travaux basée sur les teneurs résiduelles dans les sols, gaz du sol et les eaux souterraines après travaux, éventuellement actualisée en termes de schéma conceptuel au regard des teneurs retrouvées,
- toute information jugée utile.

Article 11 : délais

Le tiers demandeur respecte les échéances suivantes :

- transmission de l'attestation de maîtrise foncière du terrain et de l'attestation de garanties financières décrite à l'article 3 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- les travaux débuteront au plus tard dans un délai de 12 mois après la mise en place des garanties financières ;
- mise en œuvre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines dès notification du présent arrêté et selon la fréquence définie dans l'article 7 du présent arrêté ;
- réalisation des travaux prévus à l'article 4 du présent arrêté et finalisation de ces derniers à l'obtention des autorisations d'urbanisme purgées de tout recours ;
- remise du rapport de fin de travaux comprenant l'analyse des risques résiduels attestant la bonne réalisation des travaux et la compatibilité sanitaire du site avec le projet envisagé dans un délai de 3 mois après la fin des travaux ;
- libération en partie des garanties financières à réception du rapport de fin de travaux et graduellement au cours des 4 années de surveillance des eaux souterraines.

Article 12 : frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge du tiers demandeur.

Article 13 : délais et voies de recours (art. l.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : éxecution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le maire de la commune de La Chapelle Saint-Luc, l'exploitant, la société SPEED REHAB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Aube.

Fait à Troyes, le 19 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sylvie CENDRE